



## Questionnaire des symptômes COVID-19



Pour des milieux de travail en santé  
Réseau de santé publique  
en santé au travail

Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail

Version intérimaire du **28 août** 2020

Ce questionnaire vise à faire le triage des travailleurs avant leur entrée dans le milieu de travail permettant d'exclure ceux qui présentent des symptômes et qui ne sont pas **déjà pris en charge** par la santé publique.

Il est destiné aux milieux de travail (autres que les milieux de soins, **les milieux scolaires, les garderies et les camps de jour**) afin d'assurer le retrait rapide des travailleurs à risque d'être atteints de la COVID-19 et pour prévenir la transmission aux personnes présentes dans l'entreprise.

Un employé **avec un questionnaire positif** doit contacter le **1 877 644-4545 ou le 811** pour les consignes à suivre (consulter le [site.quebec.ca](http://site.quebec.ca) pour les numéros de téléphone locaux). **Lors de l'appel, la personne précise qu'elle est un travailleur.**

### Un seul des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail

Avez-vous la sensation d'être fiévreux, d'avoir des frissons comme lors d'une grippe, ou une fièvre mesurée avec une température prise par la bouche égale ou supérieure à 38 °C (100,4 °F)?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Avez-vous de la toux récente ou empirée depuis peu?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Avez-vous de la difficulté à respirer ou êtes-vous essoufflé?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Avez-vous une perte soudaine de l'odorat ou du goût?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non

### Une réponse « Oui » à au moins deux des trois questions suivantes (A-B-C) justifie un retrait immédiat du travail

A Avez-vous un ou plusieurs des symptômes généraux suivants? <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Fatigue intense inhabituelle sans raison évidente</li> <li>▶ Douleurs musculaires ou courbatures inhabituelles sans raison évidente</li> <li>▶ Mal de tête inhabituel</li> <li>▶ Perte d'appétit</li> </ul>	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
B Avez-vous eu des nausées, des vomissements ou de la diarrhée dans les 12 dernières heures?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
C Avez-vous un mal de gorge sans autre cause évidente?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non



## EXPLICATIONS

### Fièvre :

- ▶ Une fièvre intermittente, c'est-à-dire, qui part et revient, répond également à ce critère. Une mesure unique de la température égale ou supérieure à 38 °C prise à la bouche répond également à ce critère.<sup>1</sup>

### De la toux :

- ▶ De rares personnes, par exemple les fumeurs chroniques, peuvent présenter de la toux sur une base régulière. Une toux habituelle ne répond pas à ce critère, mais toute modification de la toux, par exemple son augmentation en fréquence ou l'apparition de crachats, répond à ce critère.

### De la difficulté à respirer :

- ▶ Certaines personnes, par exemple les asthmatiques, peuvent avoir des raisons propres à leur condition et non liées à la COVID-19 qui expliquent leurs difficultés à respirer. Toute difficulté à respirer autre que celles qui ont des causes évidentes autres répond à ce critère.

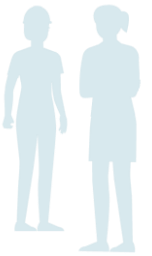
### Perte soudaine de l'odorat ou du goût :

- ▶ Une perte d'odorat sans congestion nasale avec ou sans perte du goût répond à ce critère qu'elle soit isolée ou combinée à d'autres symptômes.

## Utilisation du questionnaire des symptômes COVID-19

1. Il est suggéré que les travailleurs procèdent à une auto-évaluation personnelle de leurs symptômes à l'aide du questionnaire avant de quitter leur lieu de résidence.
2. En plus de cette auto-évaluation, il est recommandé que le questionnaire soit administré en début du quart de travail ou qu'une validation verbale soit faite avec les travailleurs pour s'assurer que le questionnaire soit négatif. Il pourrait être administré aussi à des moments jugés opportuns : pauses, repas ou fin du quart de travail.
3. Le travailleur qui a un questionnaire positif ou qui développe des symptômes durant le travail doit être immédiatement retiré du travail et être isolé dans un local à part. Lui faire porter un masque de procédure ou, si indisponible, lui demander de porter un couvre-visage et se laver les mains. Il doit alors téléphoner au 1 877 644-4545 (ou numéro local) ou au 811 pour les consignes à suivre pour la sortie du travail de façon sécuritaire et pour s'assurer d'obtenir les suivis requis. Si urgence (ex. : difficulté respiratoire), contacter le 911 et préciser au répartiteur la présence d'un cas suspect de COVID-19.
4. Tenir un registre détaillé de tous les travailleurs (en agence de location de personnel ou non) : date de naissance, dates des jours travaillés, postes de travail occupés à chaque quart de travail, numéro de cellulaire et adresse électronique pour les rejoindre. Cela servira aux enquêtes en cas d'éclosion.
5. Il est suggéré de retirer aussi immédiatement, et de façon préventive toutes les personnes ayant été en contact étroit avec le travailleur symptomatique avec suspicion de COVID-19, dans les dernières 48 heures ayant précédé le début des symptômes jusqu'à la reconnaissance des symptômes et l'isolement du travailleur symptomatique. Cette mesure a pour objectif d'éviter qu'un travailleur considéré comme un contact étroit ne demeure au travail en raison des délais inhérents à la confirmation du cas symptomatique. Cependant, cette mesure préventive de retrait pourrait avoir un impact sur le maintien des activités de production; cela doit être considéré dans la décision d'appliquer cette mesure. Par ailleurs, en présence d'un cas confirmé de COVID-19, les personnes identifiées par la santé publique doivent s'isoler.

<sup>1</sup> Voir l'annexe pour la prise de température en milieu de travail comme outil de triage.



6. Advenant que le travailleur symptomatique devienne un cas testé positif au COVID-19 dans les jours suivants, le retrait précoce des contacts étroits aura contribué à diminuer les risques de transmission dans le milieu de travail et l'identification de ceux-ci facilitera l'enquête de la santé publique.
7. La levée de l'isolement du travailleur symptomatique sera gérée par les autorités compétentes de la santé de chaque région selon son évolution et qu'il ait un test positif ou négatif au départ.
8. Le retour au travail de tout contact étroit du travailleur symptomatique devenu un cas confirmé de COVID-19 sera déterminé dans chaque cas selon l'enquête de la santé publique. Si le travailleur symptomatique reçoit l'information des autorités compétentes de la santé de sa région, notamment la santé publique ou les cliniques désignées de dépistage ou d'évaluation, qu'il n'a pas la COVID-19, il en avertit son employeur et les contacts asymptomatiques de ce travailleur pourront reprendre le travail.

### Les contacts étroits sont les suivants :

- ▶ Travailleurs ayant covoituré avec le travailleur symptomatique (voitures personnelles, taxi, navette ou autobus) au cours des 48 dernières heures avant le début des symptômes jusqu'à la reconnaissance des symptômes et l'isolement du travailleur symptomatique, si assis à moins de 2 mètres les uns des autres pour une durée de plus de 15 minutes cumulées pendant cette période sans protection par une barrière physique (séparateur physique entre les travailleurs) ou sans équipement de protection personnelle adéquat (masque de procédure porté par tous les occupants du véhicule, avec ou sans lunettes de protection ou visière).
  - ▶ Le port de lunettes de protection ou visière ou la mise en place de barrières ne doivent pas compromettre la sécurité (<https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/installation-cloisons-protection-covid-19.pdf>).
  - ▶ Si le travailleur symptomatique devient un cas confirmé, la santé publique fera une nouvelle évaluation de ses contacts étroits et la décision de retirer ou non chacun d'eux pourrait différer du retrait fait de façon préventive par l'employeur au départ.
- ▶ Travailleurs résidant sous le même toit que le travailleur symptomatique.
- ▶ Travailleurs sans protection par une barrière physique (séparateur physique entre les travailleurs) ou sans équipement de protection personnelle adéquat (masque de procédure porté par tous les travailleurs avec ou sans lunettes de protection ou visière) qui se sont retrouvés à moins de 2 mètres du travailleur symptomatique sur une période cumulative de plus de 15 minutes au cours des 48 heures avant le début des symptômes jusqu'à la reconnaissance des symptômes et l'isolement du travailleur symptomatique.
  - ▶ Si le travailleur symptomatique devient un cas confirmé, la santé publique fera une nouvelle évaluation de ses contacts étroits et la décision de retirer ou non chacun d'eux pourrait différer du retrait fait de façon préventive par l'établissement au départ.
  - ▶ Si les lunettes avec prescription sont nécessaires et, qu'en raison de la production de buée, le port du masque de procédure n'est pas possible pour des raisons de sécurité, l'utilisation en dernier recours d'une visière seule est tolérée. Tout contact devrait alors être considéré comme un contact étroit.
- ▶ Travailleurs partageant le même casier.
- ▶ Un secouriste en contact (mains ou visage) avec les sécrétions d'un travailleur possiblement atteint de la COVID-19.

<https://mobile.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19>

